



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 35

---

Réunion du Mardi 6 Mai 2025 à 14 heures

---

Présidence : DELCROIX Laurent

---

Présents : LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

---

Présent en visioconférence : BONNET Philippe

---

Excusée : CECROPS Géraldine

---

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

---

### RAPPEL

**INTEMPERIES** : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

\*\*\*\*

**Permanence week-end** : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ☎ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

\*\*\*\*\*

### 1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 23 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### 2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 6 mai 2025

\*\*\*\*\*

### **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### **4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :**

- Départemental 3 Poule D du 03/05/2025 – 28503071 – CELLE POUZAY FC 1 c/ VAL DE L'INDRE RCVI 1
- Féminines à 8 du 04/05/2025 – 30135642 – PERNAY Ent. 1 c / AZAY CHEILLE SC 2
- U17 Départemental 2 Poule A du 26/04/2025 – 30166504 – AVOINE OCC 1 c/ VILLIERS AU BOUIN Ent. 1
- U15 Féminin à 8 D2 du 03/05/2025 – 30137253 – AZAY CHEILLE Ent. 2 c/ AZAY CHEILLE Ent. 1
- U12 Départemental Poule A du 26/04/2025 – 30168122 – MONTS AS 1 c/ TOURS SUD AS 1
- U13 Départemental 1 Poule C du 26/04/2025 – 30167255 – ST SYMPHORIEN FA 1 c/ AVOINE OCC 1
- U11 Niveau 3 Poule C du 03/05/2025 – 30169622 – AVOINE OCC 3 c/ JOUE PORTUGAIS US 2
- U11 Niveau 3 Poule E du 26/04/2025 – 30169970 – PAYS SAVIGNEEN FC 1 c/ TOURS SUD AS 2

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 13 Mai dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

\_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

### **5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :**

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

\*\*\*\*\*

### **6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :**

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

\*\*\*\*\*

## 7 – FORFAITS :

<b>Match</b>	<b>28503798</b>	
<b>Date</b>	<b>27 Avril 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule D</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VAL DE CHER 37 FC 2</b>	<b>CELLE POUZAY FC 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 25 avril 2025 à 21h53 du club de LA CELLE POUZAY FC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CELLE POUZAY FC 2 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE CHER 37 FC 2 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 2 de CELLE POUZAY FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait hors délai) au club de CELLE POUZAY FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>28503944</b>	
<b>Date</b>	<b>4 Mai 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule E</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VILLEPERDUE SC 1</b>	<b>CROUZILLES FC 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 2 mai 2025 à 11h33 du club de CROUZILLES FC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CROUZILLES FC 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLEPERDUE SC 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 1 de CROUZILLES FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Inflige une amende de 97 €. au club de CROUZILLES FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>30135295</b>	
<b>Date</b>	<b>11 Mai 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Féminines</b>	<b>Féminine à 8 - Promotion</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>CHAMPIGNY Ent. 1</b>	<b>VILLEDOMER AS 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant le courriel en date du 6 mai 2025 à 10h48 du club de VILLEDOMER AS mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VILLEDOMER AS 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMPIGNY Ent. 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 1 de VILLEDOMER AS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 132 €. (66 €. x 2 dernières journées de championnat) au club de VILLEDOMER AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>30136974</b>	
<b>Date</b>	<b>26 Avril 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18 Féminine</b>	<b>U18 Féminine à 8</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>PERNAY Ent. 1</b>	<b>MONTS AS 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant le courriel en date du 25 avril 2025 à 16h29 du club de MONTS AS mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTS AS 2 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PERNAY Ent. 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 2 de MONTS AS.**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 forfait hors délai) au club de MONTS AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>30166505</b>	
<b>Date</b>	<b>26 Avril 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U17</b>	<b>Départemental 2 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>PAYS LANGEAISIEEN FC 1</b>	<b>VEIGNE CST 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 27 avril 2025 à 18h36 du club de VEIGNE CST mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VEIGNE CST 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAYS LANGEAISIEEN FC 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de VEIGNE CST.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 forfait hors délai) au club de VEIGNE CST, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>30166891</b>	
<b>Date</b>	<b>26 Avril 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15</b>	<b>Départemental 2 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>GATINE CHOISILLE Ent. 1</b>	<b>PAYS LANGEAISIEEN FC 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 25 avril 2025 à 21h53 du club de PAYS LANGEAISIEEN FC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAYS LANGEAISIEEN FC 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GATINE CHOISILLE Ent. 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

- Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 1 de PAYS LANGEAISIEEN FC.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club de PAYS LANGEAISIEEN FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>30167311</b>	
<b>Date</b>	<b>29 Mars 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U13</b>	<b>Départemental 2 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>AVOINE O. CHINON CINAIS 2</b>	<b>ST PIERRE DES CORPS US 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant la reprise du dossier suite à la mention sur la FMI mentionnant l'absence de l'équipe de ST PIERRE DES CORPS à la rencontre mais notant le score erroné sur la feuille de match,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de ST PIERRE DES CORPS US, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS US 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AVOINE O. CHINON CINAIS 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 2 de ST PIERRE DES CORPS US.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club de ST PIERRE DES CORPS US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*\*\*

## 8 – MATCHS ARRETES AVANT SON TERME :

<b>Match</b>	<b>28503285</b>	
<b>Date</b>	<b>27 Avril 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule E</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>SAINT EPAIN US 1</b>	<b>ANTOGNY LE TILLAC 1</b>

Match arrêté par l'arbitre à la 21ème minute, à la suite de la réduction à moins de 8 joueurs du club SAINT EPAIN US

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,

- Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) »,
- Considérant que le club SAINT EPAIN US s'est présenté avec 8 joueurs inscrits sur la feuille de match au coup d'envoi,
- Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club SAINT EPAIN à la 21<sup>ème</sup> minute,
- Considérant que le club SAINT EPAIN n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 21<sup>ème</sup> minute, sur le score de 2 à 0 en faveur du club ANTOGNY LE TILLAC.

**Par ces motifs :**

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT EPAIN US 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ANTOGNY LE TILLAC 1 (3 buts/3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>28503710</b>	
<b>Date</b>	<b>27 Avril 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ESVRES SUR INDRE AS 2</b>	<b>TOURS ACP 4</b>

Match arrêté par l'arbitre à la 25<sup>ème</sup> minute, à la suite de la réduction à moins de 8 joueurs du club TOURS ACP

**La Commission :**

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,
- Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) »,
- Considérant que le club TOURS ACP s'est présenté avec 8 joueurs inscrits sur la feuille de match au coup d'envoi,
- Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club TOURS ACP à la 25<sup>ème</sup> minute,
- Considérant que le club TOURS ACP n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 25<sup>ème</sup> minute, sur le score de 5 à 0 en faveur du club ESVRES SUR INDRE AS.

**Par ces motifs :**

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de TOURS ACP 4 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ESVRES SUR INDRE AS (5 buts/3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>28503367</b>	
<b>Date</b>	<b>4 Mai 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule E</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>SAINT EPAIN US 1</b>	<b>BOUCHARDAIS AF 1</b>

Match arrêté par l'arbitre à la 7<sup>ème</sup> minute, à la suite de la réduction à moins de 8 joueurs du club SAINT EPAIN US

**La Commission :**

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,

- Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) »,
- Considérant que le club SAINT EPAIN US s'est présenté avec 8 joueurs inscrits sur la feuille de match au coup d'envoi,
- Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club SAINT EPAIN à la 7<sup>ème</sup> minute,
- Considérant que le club SAINT EPAIN n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 7<sup>ème</sup> minute, sur le score de 1 à 0 en faveur du club BOUCHARDAIS AF.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT EPAIN US 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOUCHARDAIS AF 1 (3 buts/3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 9 - RESERVES D'AVANT MATCH ou RECLAMATIONS D'APRES MATCH :

<b>Match</b>	<b>28502273</b>	
<b>Date</b>	<b>27 Avril 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>MONNAIE US 3</b>	<b>ST SYMPHORIEN FA 2</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 3 de MONNAIE US et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 89 des RG de la F.F.F. : « Les licences des joueurs du club de ST SYMPHORIEN FA ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »
- Considérant l'Article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. :  
« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétitions de Ligue - Compétitions de District :

**Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires** à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »

- Considérant, après vérification du listing des licenciés du club de ST SYMPHORIEN FA, que tous les joueurs étaient bien licenciés 5 jours avant la date de la rencontre.
- Considérant que l'équipe Seniors 2 de ST SYMPHORIEN FA n'était pas en infraction avec l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club MONNAIE US le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>30166535</b>	
<b>Date</b>	<b>26 Avril 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U17</b>	<b>Départemental 2 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>AMBOISE AC 1</b>	<b>LOIRE ET VIGNES US 1</b>

La Commission :

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club LOIRE ET VIGNES US, et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur plusieurs joueurs du club AMBOISE AC pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période »,
- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que le club LOIRE ET VIGNES US émet ses réserves, en application de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club AMBOISE AC au sujet du nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » pouvant être inscrits sur la feuille de match,
- Considérant que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité **à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,
- Considérant par conséquent que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, pour l'équipe « U17 » du club AMBOISE AC, est limité à **4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que l'article 142.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. »,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat U17 Départemental 2 Poule B – 30166535 – AMBOISE AC 1 c/ LOIRE ET VIGNES US 1 du 26.04.25, il s'avère que **2 joueurs du club AMBOISE AC détiennent une licence portant le cachet « mutation » dont 2 ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements :
  - M. BROGUY Jérémih : mutation hors période jusqu'au 15.01.2026,
  - M. PARRA Timéo : mutation hors période jusqu'au 09.09.2025.
- Considérant que le club AMBOISE AC était en infraction avec l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. pour la rencontre citée en rubrique et que la réserve d'avant-match formulée par le club LOIRE ET VIGNES US, relative à l'inscription sur la feuille de match de plus de 1 joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période », est fondée,

**Par ces motifs :**

- **Dit la réserve recevable et fondée.**
- **Donne match perdu par pénalité au club AMBOISE AC (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club LOIRE ET VIGNES US (3 – 0 et 3 points) en application des articles précités, de l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club AMBOISE AC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

**10 – MATCHS ARRETES :**

La Commission sportive prend note des décisions de la Commission de discipline en sa réunion du 30 avril 2025 :

- **Départemental 4 Poule C du 27 avril 2025 (28503711) – ETOILE VERTE FC 3 c/ ST AVERTIN SP. 2**
- **U18 D2 Poule B du 26 avril 2025 (30166264) – VILLE AUX DAMES ESVD 1 c/ RENAUDINE US 1**

\*\*\*\*\*

**11 – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT :**

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation de Tournois U7 et U9 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau sans classement.

\*\*\*\*\*

## 12 – COURRIELS DIVERS :

### Club : LOCHES AC – Courriel en date du 30 Avril 2025

- Pris note.

### Commission d'Appel Général – PV du 8 Avril 2025

- La Commission prend note du PV.

### Commission Départementale de Discipline – PV du 25 Avril 2025

- La Commission prend note du PV.

\*\*\*\*\*

**Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :**  
**la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire.**  
**Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**

\*\*\*\*\*

### FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, **les clubs doivent établir une feuille de match papier.** L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

### Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : **uniquement l'équipe recevante**

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à [competitions@indre-et-loire.fff.fr](mailto:competitions@indre-et-loire.fff.fr) en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

.....  
A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football ([secretariat@indre-et-loire.fff.fr](mailto:secretariat@indre-et-loire.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 16 heures 30.

Prochaine réunion le Mercredi 14 Mai 2025 à 10 heures.

**Laurent DELCROIX**

Président de séance



**Régis MEUNIER**

Secrétaire de séance

